

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 3

Publication parue  
le 15 janvier 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1786 ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE EN  
HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE POUR  
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (EAM ex: FAM) MAURICE DUJARDIN SIS  
1209 AVENUE DEI REGANEU A BANDOL (83150) GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
AE

Acte n° AI 2023-1786

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION D'UNE PLACE EN HEBERGEMENT  
TEMPORAIRE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE POUR  
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (EAM ex: FAM) MAURICE  
DUJARDIN SIS 1209 AVENUE DEI REGANEU A BANDOL (83150) GERE PAR  
L'ASSOCIATION PHAR 83**

Fait à Toulon, le 12/01/2024

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 janvier 2024  
Référence technique : 83-228300018-20240112-lmc3186501-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 15/01/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/01/2024

DOMS-1023-9854-D  
DOMS/PH-PDS/ N° 2023-053

**ARRETE**

**portant extension d'une place en hébergement temporaire et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes (EAM ex : FAM) Maurice Dujardin sis 1209 avenue Dei Reganeu à Bandol (83150) géré par l'association PHAR 83**

**FINESS EJ : 83 002 561 5  
FINESS ET : 83 001 433 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
Le Président du Conseil Départemental du Var ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, L.313-5, L.313-6, L.313-8, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021, relatifs au report des évaluations externes ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA (PRIAC) pour la période 2018-2022, complété par la décision n° 1022-1950-D du 12 octobre 2022 actualisant le PRIAC pour la période 2022-2024 ;

**Vu** l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;



**Vu** l'arrêté conjoint du 21 mars 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes à Bandol d'une capacité de 19 lits d'internat, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour, géré par l'association PRESENCE ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 4 octobre 2021 relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex: FAM) Maurice Dujardin géré par l'association Présence au profit de l'association PHAR 83 ;

**Considérant** la déclaration à la Préfecture du Var en date du 18 septembre 2023 attestant de la modification de l'adresse du siège social de l'association PHAR83 transféré à Solliès-Pont (83210) au 132 rue de Strasbourg ;

**Considérant** les courriels du gestionnaire des 7 et 21 août 2023 exposant une situation complexe nécessitant la création d'une place supplémentaire en hébergement temporaire ;

**Considérant** l'avis favorable porté par le Conseil départemental à la demande du gestionnaire ;

**Considérant** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets, conformément aux articles D. 313-2 et L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

**Considérant** que le projet d'extension d'une place, destinée à des personnes adultes en situation de handicap présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

**Considérant** que cette place est destinée à l'accompagnement de situations complexes ;

**Considérant** que cet établissement autorisé en 2008 est concerné par le moratoire COVID et la transmission de l'évaluation de la qualité des prestations au 30 juin 2023 ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Considérant** que conformément aux moratoires sus-visés et à l'article L. 313-5 du CASF l'établissement bénéficie d'un renouvellement par tacite reconduction de son autorisation ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ces opérations correspondent à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental du Var ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex : FAM) Maurice Dujardin à Bandol accordée à l'association PHAR 83, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 mars 2023.

**Article 2 :** l'autorisation d'extension d'une place en hébergement temporaire de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex : FAM) Maurice Dujardin à Bandol, est accordée à l'association PHAR 83 à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** la nouvelle capacité de l'EAM Maurice Dujardin est fixée à 19 places d'internat, 2 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour, en totalité habilitées à l'aide sociale, dédiés aux personnes adultes en situation de handicap présentant une déficience intellectuelle.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PHAR 83**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 561 5

Adresse : 132 rue de Strasbourg – 83210 Solliès-Pont

Numéro SIREN : 833 736 697

Statut juridique : 61- association Loi 1901 reconnue d'utilité publique (RUP)

**Entité établissement (ET) : EAM MAURICE DUJARDIN**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 433 8

Adresse : 1209 avenue Dei Reganeu - 83150 Bandol

Numéro SIRET : 833 736 697 00222

Code catégorie établissement : 448 - établissement d'accueil médicalisé personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS PCD Mixte HAS

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 19 lits

Discipline :	[966]	Accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	[11]	Hébergement complet internat
Clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

**Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	[966]	Accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	[40]	Accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

**Accueil de jour (AJ) personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 4 places

Discipline :	[966]	Accueil et accompagnement médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	[21]	Accueil de jour
Clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4 :** à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

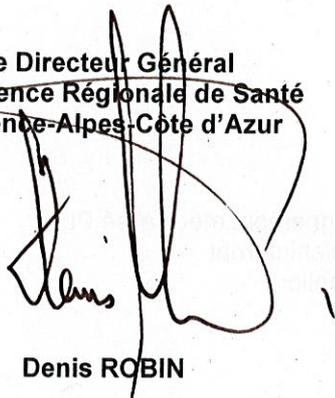
**Article 6 :** le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toulon, le

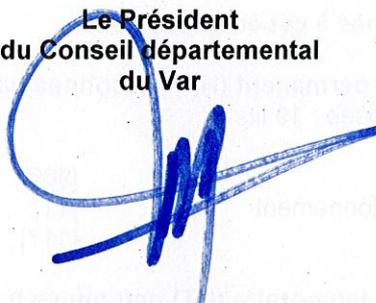
12 JAN. 2024

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



**Denis ROBIN**

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Var**



**Jean-Louis MASSON**

# SOMMAIRE

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-18 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024,  
POUR L'ANNEE 2024, LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL  
MAISON DES FRERES UDV GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRERES UDV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*

*mb*

**Acte n° AI 2024-18**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024, POUR  
L'ANNEE 2024, LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL  
MAISON DES FRERES UDV GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DES FRERES UDV**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions des articles D.316-1 à D.316-6 portant sur les lieux de vie et d'accueil,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023, publié au journal officiel du 21 décembre 2023, fixant, à compter du 1er janvier 2024, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,65 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n°G29 du 18 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2024 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu la convention triennale n° CO 2023-1301 du 11 décembre 2023 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères UDV,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2018-1017 du 7 août 2018 autorisant l'association Méditerranée Larges Horizons à créer un lieu de vie et d'accueil de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune du Beausset,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-650 du 22 juin 2023 modifiant l'autorisation de création d'un lieu de vie de 10 places pour l'accueil de mineurs non accompagnés en actant le changement de nom de l'association gestionnaire,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 31 octobre 2023 par l'association Maison des Frères -UDV pour le lieu de vie et d'accueil,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil Maison des Frères -UDV géré par l'association Maison des Frères -UDV est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance pour le forfait de base.

A ce forfait journalier s'ajoute le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

La convention triennale précitée fixe les conditions d'exercice des prestations et de versement des forfaits journaliers dans les conditions prévues par l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** Pour la période 2023-2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil Maison des Frères -UDV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	83 389,00 €	427 738,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 319,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 030,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 204,00 €	427 738,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	18 534,00 €	

	Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

**Article 3** : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le complément de rémunération applicable aux professionnels socio-éducatifs éligibles.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

Calcul du forfait journalier			
	Forfait de base	Complément de rémunération en année pleine pour 4,50 ETP	Total
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	20 805,00 €	
SMIC au 01/01/2024	11,65 €		
Nombre de journées retenues		2 504	
Forfait journalier à compter du 01/01/2024	168,93 €	8,31 €	177,24 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant du forfait journalier retenu est fixé à **177,24 €** dont (168,93 € pour le forfait journalier et 8,31 € pour le complément de rémunération) **à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au prochain arrêté.**

Une révision du forfait journalier s'effectuera au vu du décret fixant le nouveau taux horaire du SMIC.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 09/01/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 11 janvier 2024

Référence technique : 83-228300018-20240109-lmc3186621-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 15/01/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/01/2024

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex